

---

Adresse de la société populaire et des Amis de la liberté de Saint-Fargeau (Yonne) pour demander d'accélérer l'organisation de l'éducation nationale, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire et des Amis de la liberté de Saint-Fargeau (Yonne) pour demander d'accélérer l'organisation de l'éducation nationale, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 477;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37755\\_t1\\_0477\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37755_t1_0477_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ceux appelés *chouans*, qui souillent le sol de notre département, et auxquels les troupes républicaines donnent continuellement la chasse. Elle a (*sic*) entré en fonctions le trois dans la commune de Mayenne, et déjà quarante-trois de ces scélérats sont tombés sous le glaive de la justice nationale, dont un ecclésiastique, un maire d'une commune près Bressuire et quatre Allemands de la légion germanique qui avait passé dans l'armée des rebelles. Elle va continuer ses fonctions dans les autres chefs-lieux de district afin de débarrasser promptement le département de cette horde scélérate.

« Salut et fraternité.

« Vos concitoyens, les membres de la Commission révolutionnaire provisoire du département de la Mayenne.

« VOLDET, *accusateur public*; CLÉMENT, *président*; GUILBERT, *secrétaire greffier*; MARIE, *juge*; FAUR, *juge*; PANNARD, *juge*. »

### XVII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET DES AMIS DE LA LIBERTÉ DE SAINT-FARGEAU, POUR DEMANDER A LA CONVENTION D'ACCELERER L'ORGANISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (1).

*Suit le texte de cette adresse d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).*

*Adresse de la Société populaire et des Amis de la liberté et de l'égalité, commune de Saint-Fargeau bientôt celle de Peltier, département de l'Yonne, à la Convention nationale.*

« 11<sup>e</sup> jour de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« On est venu de toutes parts déposer à cette Société des provisions d'huissier royal, de procureurs fiscaux, de baillis, prévôts et châtelains; des lettres de juge de district de 1790; des lettres de comptabilité de notaire, d'avocat, de tous les ci-devant hommes de loi de cette commune, et autres titres, tous portant le sceau du tyran royal et celui des tyrans féodaux. Deux prêtres ont joint à ce dépôt leurs lettres de prêtrise, le tout porté en place publique a été consumé par les flammes aux acclamations du peuple, accompagnées d'hymnes à la liberté.

« Nous sommes revenus continuer l'instruction du peuple, et voilà comment s'est passé le 1<sup>er</sup> décadi de frimaire.

« Mais, citoyens mandataires, nous nous apercevons qu'il manque à nos fêtes civiques une partie essentielle : c'est le son des instruments. Répartissez donc dans les chefs-lieux de district qui, comme celui de Saint-Fargeau, manquent d'instituteurs, des hommes de l'art pour accélérer envers les élèves de la patrie une instruction

pressante et indispensable à l'éducation républicaine.

« Vous allez instituer des cérémonies, des jeux, des fêtes publiques. C'est à la poésie à y tracer des leçons philosophiques, de courage, de prudence et d'honneur; c'est à une musique guerrière qu'il appartient d'enflammer les âmes. Des airs vifs et impétueux transportent aux chants belliqueux (*sic*) et on croit entendre encore les cris des vainqueurs à la montagne de Jemmapes.

« Puissant agent, un des plus beaux présents du ciel, sans toi les fêtes des Grecs et des Romains eussent-elles eu l'âme et l'expression qu'on y découvre? A tes accords harmonieux, les Spartiates divisés se réunirent tout à coup! Par les chants de Solon, les Athéniens furent conduits à la conquête de l'île Salamine; ce fut au son des instruments que se rallièrent en société les hommes agrestes; la lyre les rendit doux, humains, bienfaisants.

« Enfin, citoyens représentants, faites que le peuple, dégagé d'un culte superstitieux, puisse trouver dans nos nouvelles institutions, de quoi l'intéresser par une morale saine, par des préceptes qui lui fassent chérir sa liberté, par des louanges à la gloire de l'Être éternel comme auteur de l'ordre et à la gloire des héros.

« Faites que par le son des instruments, oubliant le chant lugubre du lutrin, le peuple puisse agréablement passer les loisirs du décadi et se délasser de ses pénibles travaux.

« Accélérez ces mesures d'éducation nationale, si vous voulez porter le dernier coup à la superstition, détruire le reste du pouvoir des prêtres, dont les racines étaient si profondes et substituer aux cérémonies superstitieuses de quoi y faire renoncer dans les campagnes.

« LAFONT, *président*; REBOULLEAU, *secrétaire*. »

### XVIII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA COMMUNE DE GUÉRET, POUR DEMANDER QUE LA LOI DES 29 ET 30 VENDÉMAIRE, QUI PRONONCE LA DÉPORTATION NE SOIT PAS APPLICABLE A DEUX BARNABITES QUI ONT RÉTRACTÉ LEUR SERMENT (1).

*Suit le texte de cette pétition, d'après les documents des Archives nationales (2).*

*La Société populaire de la commune de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Votre décret des 29 et 30 du premier mois, a justement (*sic*) ces hommes qui s'étaient couverts du manteau de la religion pour allumer le flambeau de la guerre civile dans toutes les parties de la République. Il était temps que la vengeance nationale s'appesantît sur eux et

(1) L'adresse de la Société populaire de Saint-Fargeau n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Renvoi au comité de Salut public, le 9 nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine. A.-C. THIBAUDEAU, *secrétaire*. »

(2) Archives nationales, carton F<sup>17</sup> 1008<sup>3</sup> dossier 1518.

(1) La pétition de la Société populaire de la commune de Guéret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de législation, 9 nivôse. COUTHON, *président*. »

(2) Archives nationales, carton D<sup>111</sup> 60, dossier 28<sup>3</sup>, pièce 130.